



Mises à jour octobre 2024

Références :

- ▶ [Articles L 714-4 à L 714 13 du Code général de la Fonction Publique](#) ;
- ▶ Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 29 ;
- ▶ [Décret n° 91-875](#) du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L 714-4 du Code Général de la Fonction Publique ;
- ▶ [Décret n° 2010-997](#) du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- ▶ [Décret n° 2014-513](#) du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- ▶ [Circulaire du 22 mars 2011 n° BCRF 1031314C](#) relative à l'application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Le maintien du régime indemnitaire des agents territoriaux bénéficiant d'un congé statutaire n'est pas prévu pour la Fonction Publique Territoriale.

Les règles de maintien ou de modulation reposent essentiellement sur :

- Des principes jurisprudentiels ;
- Les principes de parité avec la Fonction Publique de l'Etat (décret n° 2010-997 et [CE, 4 juillet 2024, n°462452](#)) ;
- Le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Dès lors qu'un texte prévoit les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences, les employeurs territoriaux sont alors tenus de les appliquer (exemple pour le congé maternité).

En revanche, en l'absence de dispositions spécifiques, il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absences (QE, JOAN, n°20512 du 26/11/2019).

L'organe délibérant dispose alors de deux options dans le dispositif de modulation inscrit dans la délibération :

- Soit la modulation se limite à une transposition du système prévu pour les agents de l'Etat ;
- Soit le régime indemnitaire est modulé selon des conditions plus restrictives inscrites dans la délibération.

Dans tous les cas, le régime indemnitaire alloué ne pourra pas être plus favorable que celui versé aux fonctionnaires de l'Etat.

Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 a modifié les conditions de modulation du régime indemnitaire pendant les périodes de congé de longue maladie et de grave maladie pour les agents de la FPE.

Il prévoit le maintien des primes et indemnités dans les proportions suivantes :

- 33% la 1ère année ;
- 60% les 2ème et 3ème année.

La situation des fonctionnaires d'Etat est, par ailleurs, préservée en cas de requalification du congé de maladie précédemment accordé puisque les agents conservent le bénéfice des primes et indemnités versées avant la requalification.

Ces dispositions s'appliquent à compter du **1^{er} septembre 2024**.

Dans la fonction publique territoriale, conformément aux principes de libre administration des collectivités territoriales et de parité, les employeurs ont la faculté :

- Soit de prendre en compte les modifications issues du décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 → dans cette hypothèse, le projet de délibération devra être préalablement soumis pour avis au Comité Social Territorial ;
- Soit de maintenir leurs propres conditions de modulations sous réserve de s'assurer qu'elles ne soient pas plus favorables que celles en vigueur dans la FPE.

En toute hypothèse, il convient de rappeler qu'en l'absence de dispositions spécifiques relatives au sort du régime indemnitaire en cas d'absences, la collectivité ne peut maintenir les primes et indemnités pendant les congés pour raison de santé (CAA de Marseille n° 02MA01936 du 20 janvier 2004).

Les annexes présentent les maximums possibles (plafonds) en application des dispositions prévues pour la Fonction Publique de l'Etat.

CONSEILS PRATIQUES

En pratique, la délibération devra être adaptée aux problématiques d'absentéisme de la collectivité.

La délibération devra être précédée de l'avis du Comité Social Territorial (article L. 253-5 6° du CGFP).

► **Être explicite**

Afin d'éviter d'éventuelles difficultés d'interprétation en la matière et faciliter la gestion des situations individuelles, il est conseillé d'être le plus explicite possible (lister les cas de maintien ou de suspension).

► **Penser aux dispositions transitoires** :

La délibération instituant la modulation du régime indemnitaire pourrait préciser le sort des agents en indisponibilité physique au moment de son application.

Il semble plus prudent d'indiquer que leurs situations demeurent encadrées par la précédente délibération jusqu'à reprise ou prolongation (afin d'éviter des écarts de modulation en cours d'indisponibilité physique).

► **Eviter les dispositifs de gestion complexe** :

La mise en place d'une modulation du régime indemnitaire ne devrait pas entraîner de difficultés d'application pratique pour la production de la paie (difficulté de décompte...).

► **Ne pas faire apparaître de montant individuel dans la délibération** :

L'assemblée délibérante (Conseil Municipal, Conseil d'Administration...) fixe les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire dans le respect des principes énoncés plus haut (CAA Bordeaux du 28 mars 2006 n° 02BX00257).

En revanche, elle n'a pas la compétence pour fixer les taux ou montants individuels propre à chaque agent.

C'est à l'autorité territoriale (Maire, Président...) de fixer par arrêté individuel le taux ou montant propre à chaque agent proratisé en fonction de la quotité travaillée (articles 1 et 2 du décret n° 91-875 et CE du 22 mars 1993 n° 1116273).

PRECISIONS SUR LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANUEL - CIA

Cette fiche n'aborde pas le sort du CIA en cas d'absence.

Les tableaux annexés abordent le sort de l'IFSE.

Le CIA n'a pas vocation à être modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent.

Cependant, l'employeur public pourrait ne pas verser le CIA si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour son versement.

⇒ Tribunal administratif de Toulouse n° 2201634 du 26 janvier 2024 : l'exercice des fonctions pendant 3 mois a été jugée suffisante pour apprécier la valeur professionnelle.

⇒ Tribunal administratif de Bordeaux n° 2203040 du 9 novembre 2023 : l'exercice des fonctions pendant 6 mois a été jugée suffisante pour apprécier la valeur professionnelle.

⇒ CAA de Bordeaux n° 20BX03082 du 21 décembre 2022 (considérant 11) : le versement du CIA est conditionné à une présence suffisante dans le service permettant d'apprécier la manière de servir de l'agent et son engagement professionnel

NOTICE D'UTILISATION DES TABLEAUX ANNEXES

Sigles utilisés dans les tableaux :

SIGLES	LIBELLES
ASA	Autorisation Spéciale d'Absence
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Conseil d'Etat
CET	Compte Epargne Temps
CIA	Complément indemnitaire Annuel (2 ^{ème} part du RIFSEEP)
CITIS	Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service
CLD	Congé de Longue Durée
CLM	Congé de Longue Maladie
CMO	Congé de Maladie Ordinaire
DAS	Décharge d'Activité de Service (mandat syndical)
DO	Disponibilité d'Office
DT	Demi-Traitement
FPE	Fonction Publique d'Etat
FPT	Fonction Publique Territoriale
IFSE	Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (1 ^{ère} part du RIFSEEP)

SIGLES	LIBELLES
IJ	Indemnités Journalières
PT	Plein Traitement
PPR	Période de Préparation au Reclassement
QE	Question Ecrite
RI	Régime Indemnitare
RIFSEEP	Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel
ST	Sans Traitement
TA	Tribunal Adminitratif

Trois tableaux concernent l'IFSE et sont fonction du statut des agents :

- 1^{er} tableau : cas des fonctionnaires CNRACL ;
- 2^{ème} tableau : cas des fonctionnaires IRCANTEC ;
- 3^{ème} tableau : cas des contractuels de droit public.

La 1^{ère} colonne recense les types d'absences.

La 2^{ème} colonne présente les **maximums possibles pour la FPT** (en référence à ce qui s'applique pour la Fonction Publique de l'Etat).

« Néant » signifie que le régime indemnitare n'est pas versé lors de ce type d'absence : la modulation n'a donc pas lieu d'être.

La 3^{ème} colonne donne les références connues (réglementaires ou jurisprudentielles).

Il est rappelé que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose des interprétations au vu de l'analyse des textes et de la jurisprudence actuelle.

Il n'intervient que dans un rôle de conseil auprès des collectivités territoriales : les conditions d'application de la réglementation en matière de régime indemnitare relèvent de la compétence de l'autorité territoriale, sous le contrôle souverain du juge administratif.

FONCTIONNAIRES CNRACL

MODULATION DE L'IFSE EN CAS D'ABSENCE

TYPE D'ABSENCE	DISPOSITION POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT (= <u>maximum possible</u> FPT)	REFERENCES
Congé de maladie ordinaire (CMO) à plein traitement (PT) (y compris cure thermale et hospitalisation couvertes par un CMO)	IFSE à plein traitement	Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 2° de la loi n° 84-16
Congé de maladie ordinaire à demi-traitement (DT) (y compris cure thermale et hospitalisation couvertes par un CMO)	IFSE à demi-traitement	Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 2° de la loi n° 84-16
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) anciens congés pour accident de service et congé pour maladie professionnelle (PT)	IFSE à plein traitement	Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 2° de la loi n° 84-16
Maternité, paternité, adoption (y compris congé pathologique)	IFSE à plein traitement (Obligatoire pour la FPT)	Article <u>L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique</u>
Congé Longue Maladie (CLM) à plein traitement (PT)	<p><u>A compter du 01/09/2024</u> :</p> <p>Maintien de 33 % la première année <u>si la délibération le prévoit</u> Sauf application rétroactive (1)</p> <p><u>Jusqu'au 31/08/2024</u> :</p> <p>Suppression (L'IFSE est une prime liée à l'exercice de fonction) Sauf application rétroactive (1)</p>	<p><u>A compter du 01/09/2024</u> :</p> <p>Décret n° 2024-641 du 27/06/2024 Modifiant l'<u>article 2-1</u> du décret n° 2010-997</p> <p><u>Jusqu'au 31/08/2024</u> :</p> <p>Article 1 du décret n° 2010-997 qui exclut les positions des articles 34 3° et 4° de la loi n° 84-16 Conseil d'Etat n° 448779 du 22/11/2021</p>

TYPE D'ABSENCE	DISPOSITION POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT (= <u>maximum possible</u> FPT)	REFERENCES
Congé Longue Maladie (CLM) à demi-traitement (DT)	<p><u>A compter du 01/09/2024</u> : Maintien de 60 % la deuxième et la 3^{ème} année <u>si la délibération le prévoit</u> Sauf application rétroactive (1)</p> <p><u>Jusqu'au 31/08/2024</u> : Suppression (L'IFSE est une prime liée à l'exercice de fonction) Sauf application rétroactive (1)</p>	<p><u>A compter du 01/09/2024</u> : Décret n° 2024-641 du 27/06/2024 Modifiant l'article 2-1 du décret n° 2010-997</p> <p><u>Jusqu'au 31/08/2024</u> : Article 1 du décret n° 2010-997 qui exclut les positions des articles 34 3° et 4° de la loi n° 84-16 Conseil d'Etat n° 448779 du 22/11/2021</p>
Congé Longue durée (CLD) à plein traitement (PT)	<p>Suppression (L'IFSE est une prime liée à l'exercice de fonction)</p> <p>Sauf application rétroactive (2)</p>	<p>Article 1 du décret n° 2010-997 qui exclut les positions des articles 34 3° et 4° de la loi n° 84-16</p> <p>Conseil d'Etat n° 448779 du 22/11/2021</p>
Congé Longue durée (CLD) à demi-traitement (PT)	<p>Suppression (L'IFSE est une prime liée à l'exercice de fonction)</p> <p>Sauf application rétroactive (2)</p>	<p>Article 1 du décret n° 2010-997 qui exclut les positions des articles 34 3° et 4° de la loi n° 84-16</p> <p>Conseil d'Etat n° 448779 du 22/11/2021</p>
Temps partiel thérapeutique (TPT)	<p>IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement</p>	<p>Article 1 du Décret n° 2010-997 modifié par le Décret n° 2021-997</p>
CMO à PT lors d'un temps partiel thérapeutique	<p>IFSE à plein traitement</p>	<p>Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 2° de la loi n° 84-16</p>
Congés annuels (CA)	<p>IFSE à plein traitement</p>	<p>Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article n° 34 1° de la loi n° 84-16</p>
Jours de compte épargne temps (CET)	<p>IFSE à plein traitement</p>	<p>Article 8 du décret n° 2004-878 sur le CET</p>
Congés bonifiés	<p>IFSE à plein traitement + indemnité de cherté de la vie</p>	<p>- Article 11 du décret n° 78-399 sur le congé bonifié et faisant référence à l'article 3 du décret n° 51-725 - Article L 651-1 du CGFP</p>

TYPE D'ABSENCE	DISPOSITION POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT (= <u>maximum possible</u> FPT)	REFERENCES
Autorisation spéciale d'absence (ASA)	IFSE à plein traitement	- Articles L 214-3, L 622-1 et L 622-5 du CGFP - CE n° 274628 du 12/07/2006 (suspension possible de l'IFSE si la délibération le prévoit)
Formation professionnelle	IFSE à plein traitement	Article 2 du décret n° 2007-1845
Congé de formation professionnelle indemnisé	néant	Article 12 du décret n° 2007-1845
Congé de formation professionnelle non indemnisé	néant	Article 12 du décret n° 2007-1845
Congé de formation syndicale	IFSE à plein traitement	Décret n° 85-552 du 22/05/1985 qui renvoie à l'article L 215-1 du CGFP (maintien à défaut de précision)
Décharge totale de service pour exercer un mandat syndical (DAS)	IFSE à plein traitement	Article 7 du décret n° 2017-1419
Décharge syndicale partielle supérieure à 70 % et inférieure à 100 %	IFSE à plein traitement	- Article 12 du décret n° 2017-1419 - CE n°452072 du 13/07/2021
Décharge syndicale inférieure ou égale à 70 %	IFSE à plein traitement	- CE n° 344801 du 27/07/2012 - CE n° 295039 du 07/07/2008 - CE n°452072 du 13/07/2021
Congé parental	néant	- Articles L 515-1 à L 515-12 du CGFP - Décret n° 2006-1022
Disponibilité d'office (DO) pour raisons de santé (avec ou sans versement des IJ dites de coordination)	néant	Article L 514-4 du CGFP
Disponibilité d'office (DO) pour raisons de santé (avec maintien du demi-traitement dans l'attente d'une décision de la collectivité subordonnée à l'avis d'une instance médicale)	néant	- Articles 17 et 37 du décret n° 87-602
Suspension de fonction	néant	- Article L 531-1 du CGFP - CE n° 237509 du 25/10/2002 - CAA de Marseille n° 00MA01794 du 16/11/2004
Exclusion temporaire de fonction	néant	Article L 533-1 du CGFP
Grève	IFSE retenue	- CE n° 303588 du 17/07/2009 - CE n° 71710 du 22/03/1989 - CE n° 90611 du 12/11/1975

TYPE D'ABSENCE	DISPOSITION POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT (= <u>maximum possible</u> FPT)	REFERENCES
Période de Préparation au Reclassement (PPR)	L'IFSE n'est pas garantie	Décret n° 2019-172 Fiche 4 de la circulaire DGCL du 30/07/2019 sur les modalités de mise en œuvre de la PPR + FAQ DGCL
Congé de proche aidant	néant	- Article 40 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 - Articles L 634-1 à 634-4 du CGFP - L 3142-16 du Code du Travail
Congé de solidarité familiale	néant	- Articles L 633-1 à L 633-4 du CGFP - <u>Décret n° 2013-67</u>

(1) Congé de Longue Maladie avec effet rétroactif

Un agent placé en congé de maladie ordinaire (CMO) bénéficie du maintien du régime indemnitaire (à plein puis à demi-traitement).

Il bénéficie d'un CLM avec effet rétroactif (couvrant la période de CMO) et conserve le bénéfice de l'IFSE qui avait été maintenue (article 2 du décret n° 2010-997) jusqu'à la date de notification du CLM par le Conseil Médical.

En revanche, pour les périodes à venir, il sera fait application des dispositions prévues dans la délibération :

- Cas numéro 1 : versement de l'IFSE interrompu si rien n'est prévu dans la délibération
(CA Marseille 02 MA01936 du 20/01/04 et Réponse ministérielle n° 20512 du 26/11/19) ;
- Cas numéro 2 : versement à hauteur de 33% ou 60% (en fonction de l'année de CLM) si la délibération prévoit de suivre les dispositions de l'Etat ;
- Cas numéro 3 : versement autre, en fonction du contenu de la délibération (mais au maximum de 33% ou 60%).

EXEMPLES :

Un agent est en maladie ordinaire depuis le 01/06/2025 et à demi-traitement à compter du 01/09/2025.

Le conseil médical émet un avis favorable en date du 1^{er} octobre 2025 et lui attribue, avec effet rétroactif, un CLM.

- Cas numéro 1 : La collectivité n'a pas prévu de conditions de modulation dans sa délibération : l'IFSE est donc supprimé en cas de CLM.

⇒ L'agent conserve le bénéfice des primes versées pendant le CMO.

⇒ A compter de la date du placement en CLM, l'IFSE est supprimée.

Avant la notification :

- Du 01/06/2025 au 31/08/2025 (CMO PT) : 100% IFSE ;
- Du 01/09/2025 au 30/09/2025 (CMO DT) : 50 % IFSE.

Après la notification :

- Du 01/06/2025 au 31/08/2025 : 100% IFSE (conservation du bénéfice des primes avant la notification) ;
- Du 01/09/2025 au 30/09/2025 : 50 % IFSE (conservation du bénéfice des primes avant la notification) ;
- A compter du 01/10/2025 : IFSE supprimée.

- Cas numéro 2 : La collectivité a délibéré pour mettre en place le RIFSEEP.

Elle a prévu des conditions de modulation identiques à celle de la Fonction Publique d'Etat.

Avant la notification :

En CMO, l'agent bénéficie :

- Du 01/06/2025 au 31/08/2025 (CMO PT) : 100% IFSE ;
- Du 01/09/2025 au 30/09/2025 (CMO DT) : 50 % IFSE.

Après la notification :

A la date du 1^{er} octobre 2025, la collectivité notifie à l'agent son placement en CLM avec effet rétroactif au 01/06/2025.

Il conserve donc, conformément à l'article 2 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 les primes versées pendant son CMO :

- Du 01/06/2025 au 31/08/2025 : 100% IFSE (conservation du bénéfice des primes avant la notification) ;
- Du 01/09/2025 au 30/09/2025 : 50 % IFSE (conservation du bénéfice des primes avant la notification) ;
- A compter du 01/10/2025 (1^{ère} année de CLM) : 33% IFSE
- A compter du 01/06/2026 (2^{ième} et 3^{ième} année de CLM) : 60% IFSE

(2) Congé de Longue Durée avec effet rétroactif

Cas d'un agent est placé en congé de maladie ordinaire (CMO) : il bénéficie du maintien du régime indemnitaire (à plein puis à demi-traitement).

Ensuite, il bénéficie d'un CLD avec effet rétroactif (couvrant le CMO) : il conserve le bénéfice de l'IFSE qui avait été maintenue (article 2 du décret n° 2010-997).

En revanche, pour les périodes à venir, le versement de l'IFSE interrompu.

FONCTIONNAIRES IRCANTEC

MODULATION DE L'IFSE EN CAS D'ABSENCE

TYPE D'ABSENCE	DISPOSITION POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT (maximum possible FPT)	REFERENCES
Congé de maladie ordinaire (CMO) à plein traitement (PT) (y compris cure thermale et hospitalisation couvertes par un CMO)	IFSE à plein traitement	Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 2° de la loi n° 84-16
Congé de maladie ordinaire (CMO) à demi-traitement (DT) (y compris cure thermale et hospitalisation couvertes par un CMO)	IFSE à demi-traitement	Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 2° de la loi n° 84-16
Congé pour invalidité imputable au service (Accident de travail - Maladie professionnelle) Plein traitement pendant toute la durée du congé	IFSE à plein traitement	- Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 2° de la loi n° 84-16 - Article 37 du décret n° 91-298 modifié par article 15 du Décret n° 2020-132 du 17 février 2020
Maternité, paternité, adoption (y compris congé pathologique)	IFSE à plein traitement (Obligatoire pour la FPT)	Article <u>L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique</u>
Grave maladie à plein traitement (PT)	<p><u>A compter du 01/09/2024 :</u> Maintien de 33 % la première année <u>Si la délibération le prévoit</u></p> <p>Sauf application rétroactive (1)</p> <p><u>Jusqu'au 31/08/2024 :</u> Suppression (L'IFSE est une prime liée à l'exercice de fonction) Sauf application rétroactive (1)</p>	<p><u>A compter du 01/09/2024 :</u> Décret n° 2024-641 du 27/06/2024 Modifiant l'article 2-1 du décret n° 2010-997</p> <p><u>Jusqu'au 31/08/2024 :</u> Article 1 du décret n° 2010-997 qui exclut les positions des articles 34 3° et 4° de la loi n° 84-16 Conseil d'Etat n° 448779 du 22/11/2021</p>

TYPE D'ABSENCE	DISPOSITION POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT (maximum possible FPT)	REFERENCES
Grave maladie demi-traitement (DT)	<p><u>A compter du 01/09/2024</u> : Maintien de 60 % la deuxième et la 3^{ème} année <u>Si la délibération le prévoit</u></p> <p>Sauf application rétroactive (1)</p> <p><u>Jusqu'au 31/08/2024</u> : Suppression (L'IFSE est une prime liée à l'exercice de fonction) Sauf application rétroactive (1)</p>	<p><u>A compter du 01/09/2024</u> : Décret n° 2024-641 du 27/06/2024 Modifiant l'article 2-1 du décret n° 2010-997</p> <p><u>Jusqu'au 31/08/2024</u> : Article 1 du décret n° 2010-997 qui exclut les positions des articles 34 3[°] et 4[°] de la loi n° 84-16 Conseil d'Etat n° 448779 du 22/11/2021</p>
Temps partiel pour motif thérapeutique de la sécurité sociale	IFSE au prorata de la durée effective du service	Articles L 323-3, R 323-3 et R 323-11 du code de la Sécurité Sociale
CMO lors d'un temps partiel thérapeutique	IFSE à plein traitement	- Articles L 323-3 et R 323-3 du code de la Sécurité Sociale - Article 1 du décret n° 2010-997
Congés annuels (CA)	IFSE à plein traitement	- Article 12 du décret n° 91-298 (qui renvoie au 1 [°] de l'article 57 de la loi n° 84-53 pour les fonctionnaires CNRACL)
Jours de compte épargne temps (CET)	IFSE à plein traitement	Article 8 du décret n° 2004-878 sur le CET
Congés bonifiés	IFSE à plein traitement + indemnité de cherté de la vie	- Article 11 du décret n° 78-399 sur le congé bonifié et faisant référence à l'article 3 du décret n° 51-725 - Article 12 du décret n° 91-298 (qui renvoie au 1 [°] de l'article 57 de la loi n° 84-53 pour les fonctionnaires CNRACL)
Autorisation spéciale d'absence (ASA)	IFSE à plein traitement	- Articles L 214-3, L 622-1 et L 622-5 du CGFP - CE 12/07/2006 n° 274628 (suspension possible de l'IFSE si la délibération le prévoit)
Formation professionnelle	IFSE à plein traitement	Article 2 du décret n° 2007-1845

TYPE D'ABSENCE	DISPOSITION POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT (maximum possible FPT)	REFERENCES
Congé de formation professionnelle indemnisé	néant	- Article 12 du décret n° 2007-1845 - Article 12 du décret n° 91-298 (qui renvoie aux L 422-1 et L 422-3 du CGFP pour les fonctionnaires CNRACL)
Congé de formation professionnelle non indemnisé	néant	- Article 12 du décret n° 2007-1845 - Article 12 du décret n° 91-298 (qui renvoie aux L 422-1 et L 422-3 du CGFP pour les fonctionnaires CNRACL)
Congé de formation syndicale	IFSE à plein traitement	- Article 12 du décret n° 91-298 (qui renvoie à l'article L 215-1 du CGFP pour les fonctionnaires CNRACL) - Décret n° 85-552 du 22/05/1985 (maintien à défaut de précision)
Décharge syndicale partielle supérieure à 70 % et inférieure à 100 %	IFSE à plein traitement	- Article 12 du décret n° 2017-1419 - CE n°452072 du 13/07/2021
Décharge syndicale inférieure ou égale à 70 %	IFSE à plein traitement	- CE n° 344801 du 27/07/2012 - CE n° 295039 du 07/07/2008 - CE n°452072 du 13/07/2021
Congé parental	néant	Titre V du décret n° 86-68
Disponibilité d'office pour raisons de santé (avec ou sans versement des IJ de coordination)	néant	Article L 514-4 du CGFP
Disponibilité d'office (DO) pour raisons de santé (avec maintien du demi-traitement dans l'attente d'une décision de la collectivité subordonnée à l'avis d'une instance médicale)	néant	Articles 17 et 37 du décret n° 87-602
Suspension de fonction	néant	- Article L 531-1 du CGFP - CE n° 237509 du 25/10/2002 - CAA Marseille n° 00MA01794 du 16/11/2004
Exclusion temporaire de fonction	néant	Article L 533-1 du CGFP
Grève	IFSE = suspendue	- CE n° 303588 du 17/07/2009 - CE n° 71710 du 22/03/1989 - CE n° 90611 du 12/11/1975

TYPE D'ABSENCE	DISPOSITION POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT (maximum possible FPT)	REFERENCES
Période de Préparation au Reclassement (PPR)	IFSE Non garantie	Décret n° 2019-172 Fiche 4 de la circulaire DGCL du 30/07/2019 sur les modalités de mise en œuvre de la PPR + FAQ DGCL
Congé de proche aidant	néant	- Article 40 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 - Articles L 634-1 à L 634-4 du CGFP - L 3142-16 du Code du Travail
Congé de solidarité familiale	néant	- Articles L 633-1 à L 634-4 du CGFP - <u>Décret n° 2013-67</u>

(1) Congé de Grave Maladie avec effet rétroactif

Un agent placé en congé de maladie ordinaire (CMO) bénéficie du maintien du régime indemnitaire (à plein puis à demi-traitement).

Il bénéficie d'un Congé de Grave Maladie (CGM) avec effet rétroactif (couvrant la période de CMO) et conserve le bénéfice de l'IFSE qui avait été maintenue (article 2 du décret n° 2010-997) jusqu'à la date de notification du CGM par le Conseil Médical.

En revanche, pour les périodes à venir, il sera fait application des dispositions prévues dans la délibération :

- Cas numéro 1 : versement de l'IFSE interrompu si rien n'est prévu dans la délibération
(CA Marseille 02 MA01936 du 20/01/04 et Réponse ministérielle n° 20512 du 26/11/19) ;
- Cas numéro 2 : versement à hauteur de 33% ou 60% (en fonction de l'année de CLM) si la délibération prévoit de suivre les dispositions de l'Etat ;
- Cas numéro 3 : versement autre, en fonction du contenu de la délibération (mais au maximum de 33% ou 60%).

EXEMPLES :

Un agent est en maladie ordinaire depuis le 01/06/25 et à demi-traitement à compter du 01/09/25.

Le conseil médical émet un avis favorable en date du 1^{er} octobre 2025 et lui attribue, avec effet rétroactif, un CGM.

- Cas numéro 1 : La collectivité n'a pas prévu de conditions de modulation dans sa délibération : l'IFSE est donc supprimé en cas de CGM.
- ⇒ L'agent conserve le bénéfice des primes versées pendant le CMO.
- ⇒ A compter de la date du placement en CGM, l'IFSE est supprimée.

Avant la notification :

- Du 01/06/2025 au 31/08/2025 (CMO PT) : 100% IFSE ;
- Du 01/09/2025 au 30/09/2025 (CMO DT) : 50 % IFSE.

Après la notification :

- Du 01/06/2025 au 31/08/2025 : 100% IFSE (conservation du bénéfice des primes avant la notification) ;
- Du 01/09/2025 au 30/09/2025 : 50 % IFSE (conservation du bénéfice des primes avant la notification) ;
- A compter du 01/10/2025 : IFSE supprimée.

- Cas numéro 2 : La collectivité a délibéré pour mettre en place le RIFSEEP.

Elle a prévu des conditions de modulation identiques à celle de la Fonction Publique d'Etat.

Avant la notification :

En CMO, l'agent bénéficie :

- Du 01/06/2025 au 31/08/2025 (CMO PT) : 100% IFSE ;
- Du 01/09/2025 au 30/09/2025 (CMO DT) : 50 % IFSE.

Après la notification :

A la date du 1^{er} octobre 2025, la collectivité notifie à l'agent son placement en CGM avec effet rétroactif.

Il conserve donc, conformément à l'article 2 du décret n° 2010997 du 26 août 2010 les primes versées pendant son CMO.

- Du 01/06/2025 au 31/08/2025 : 100% IFSE (conservation du bénéfice des primes avant la notification) ;
- Du 01/09/2025 au 30/09/2025 : 50 % IFSE (conservation du bénéfice des primes avant la notification) ;
- A compter du 01/10/2025 (1^{ère} année de CGM) : 33% IFSE
- A compter du 01/06/2026 (2^{ième} et 3^{ième} année de CGM) : 60% IFSE

CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

MODULATION DE L'IFSE EN CAS D'ABSENCE

TYPE D'ABSENCE	DISPOSITION POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT (maximum possible pour la FPT)	REFERENCES
Congé de maladie ordinaire (CMO) à plein traitement (y compris cure thermale et hospitalisation couvertes par un CMO)	IFSE à plein traitement	- Article 1 du décret n° 2010-997 - Article 12 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 7 du décret n° 88-145 (FPT)
Congé de maladie ordinaire (CMO) à demi-traitement (y compris cure thermale et hospitalisation couvertes par un CMO)	IFSE à demi-traitement	- Article 1 du décret n° 2010-997 - Article 12 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 7 du décret n° 88-145 (FPT)
Congé de maladie ordinaire (CMO) sans traitement (y compris cure thermale et hospitalisation couvertes par un CMO)	néant	- Article 1 du décret n° 2010-997 - Article 12 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 7 du décret n° 88-145 (FPT)
Accident de service - maladie professionnelle plein traitement	IFSE à plein traitement	- Article 1 du décret n° 2010-997 - Article 14 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 9 du décret n° 88-145 (FPT)
Accident de service - maladie professionnelle sans traitement	néant	- Article 1 du décret n° 2010-997 - Article 14 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 9 du décret n° 88-145 (FPT)
Maternité, paternité, adoption plein traitement (PT)	IFSE à plein traitement (Obligatoire pour la FPT)	Article <u>L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique</u>

TYPE D'ABSENCE	DISPOSITION POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT (maximum possible pour la FPT)	REFERENCES
Grave maladie plein traitement (PT)	<p><u>A compter du 01/09/2024</u> : Maintien de 33 % la première année <u>si la délibération le prévoit</u></p> <p>Sauf application rétroactive (1)</p> <p><u>Jusqu'au 31/08/2024</u> : Suppression (L'IFSE est une prime liée à l'exercice de fonction)</p> <p>Sauf application rétroactive (1)</p>	<p><u>A compter du 01/09/2024</u> : Décret n° 2024-641 du 27/06/2024 Modifiant l'article 2-1 du décret n° 2010-997</p> <p><u>Jusqu'au 31/08/2024</u> : Article 1 du décret n° 2010-997 qui exclut les positions des articles 34 3° et 4° de la loi n° 84-16 Conseil d'Etat n° 448779 du 22/11/2021</p>
Grave maladie demi-traitement (DT)	<p><u>A compter du 01/09/2024</u> : Maintien de 60 % la deuxième et la 3^{ème} année <u>si la délibération le prévoit</u></p> <p>Sauf application rétroactive (1)</p> <p><u>Jusqu'au 31/08/2024</u> : Suppression (L'IFSE est une prime liée à l'exercice de fonction)</p> <p>Sauf application rétroactive (1)</p>	<p><u>A compter du 01/09/2024</u> : Décret n° 2024-641 du 27/06/2024 Modifiant l'article 2-1 du décret n° 2010-997</p> <p><u>Jusqu'au 31/08/2024</u> : Article 1 du décret n° 2010-997 qui exclut les positions des articles 34 3° et 4° de la loi n° 84-16 Conseil d'Etat n° 448779 du 22/11/2021</p>
Temps partiel pour motif thérapeutique de la sécurité sociale	IFSE au prorata de la durée effective du service	<ul style="list-style-type: none"> - Articles L 323-3, R 323-3 et R 323-11 du code de la Sécurité Sociale - Article 21 du décret n° 88-145 (FPT)
Congés annuels	IFSE à plein traitement	<ul style="list-style-type: none"> - Article 1 du décret n° 2010-997 - Article 10 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 5 du décret n° 88-145 (FPT)
Jours de compte épargne temps (CET)	IFSE à plein traitement	Article 8 du décret n° 2004-878 sur le CET

TYPE D'ABSENCE	DISPOSITION POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT (maximum possible pour la FPT)	REFERENCES
Autorisation spéciale d'absence (ASA)	IFSE à plein traitement	- Articles L 214-3, L 622-1 et L 622-5 du CGFP - CE n° 274628 du 12/07/2006 (suspension possible de l'IFSE si la délibération le prévoit)
Formation professionnelle	IFSE à plein traitement	Article 2 du décret n° 2007-1845
Congé de formation professionnelle indemnisé	néant	- Article 12 du décret n° 2007-1845 - Article 11 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 6 du décret n° 88-145 (FPT)
Congé de formation professionnelle non indemnisé	néant	- Article 12 du décret n° 2007-1845 - Article 11 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 6 du décret n° 88-145 (FPT)
Congé de formation syndicale	IFSE à plein traitement	- Article 11 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 6 du décret n° 88-145 (FPT)
Décharge syndicale partielle supérieure à 70 % et inférieure à 100 %	IFSE à plein traitement	- Article 12 du décret n° 2017-1419 - CE n°452072 du 13/07/2021
Décharge syndicale inférieure ou égale à 70 %	IFSE à plein traitement	- Circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale (page 10) - CE n°452072 du 13/07/2021
Congé parental	néant	- Article 19 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 14 du décret n° 88-145 (FPT)
Suspension de fonction	IFSE suspendue En revanche, si l'agent contractuel n'a fait l'objet d'aucune condamnation, sa rémunération (et donc son IFSE), devront lui être versés pour la période correspondant à la durée de sa suspension.	- Article 36-A du décret n° 88-145 - TA Montreuil n° 1709270 du 9/02/2018 (sur la retenue) - CE n° 105401 du 29/04/1994 (sur le « rendu » si l'agent est relevé indemne de toute sanction disciplinaire ou de toute condamnation pénale)
Exclusion temporaire de fonction	néant	Article 36-1 du décret n° 88-145

TYPE D'ABSENCE	DISPOSITION POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT (maximum possible pour la FPT)	REFERENCES
Grève	IFSE suspendue	- CE n° 303588 du 17/07/2009 - CE n° 71710 du 22/03/1989 - CE n° 90611 du 12/11/1975
Congé de proche aidant	néant	- Article 40 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 - Articles L 634-1 à L 634-4 du CGFP - L 3142-16 du Code du Travail
Congé de solidarité familiale	néant	- Articles L 633-1 à L 633-4 du CGFP - <u>Décret n° 2013-67</u>

(1) Congé de Grave Maladie avec effet rétroactif

Un agent placé en congé de maladie ordinaire (CMO) bénéficie du maintien du régime indemnitaire (à plein puis à demi-traitement).

Il bénéficie d'un Congé de Grave Maladie (CGM) avec effet rétroactif (couvrant la période de CMO) et conserve le bénéfice de l'IFSE qui avait été maintenue (article 2 du décret n° 2010-997) jusqu'à la date de notification du CGM par le Conseil Médical.

En revanche, pour les périodes à venir, il sera fait application des dispositions prévues dans la délibération :

- Cas numéro 1 : versement de l'IFSE interrompu si rien n'est prévu dans la délibération
(CA Marseille 02 MA01936 du 20/01/04 et Réponse ministérielle n° 20512 du 26/11/19) ;
- Cas numéro 2 : versement à hauteur de 33% ou 60% (en fonction de l'année de CLM) si la délibération prévoit de suivre les dispositions de l'Etat ;
- Cas numéro 3 : versement autre, en fonction du contenu de la délibération (mais au maximum de 33% ou 60%).

EXEMPLES :

Un agent est en maladie ordinaire depuis le 01/06/2025 et à demi-traitement à compter du 01/09/2025.

Le conseil médical émet un avis favorable en date du 1^{er} octobre 2025 et lui attribue, avec effet rétroactif, un CGM.

- Cas numéro 1 : La collectivité n'a pas prévu de conditions de modulation dans sa délibération : l'IFSE est donc supprimé en cas de CGM.
- ⇒ L'agent conserve le bénéfice des primes versées pendant le CMO ;
- ⇒ A compter de la date du placement en CGM, l'IFSE est supprimée.

Avant la notification :

- Du 01/06/2025 au 31/08/2025 (CMO PT) : 100% IFSE ;
- Du 01/09/2025 au 30/09/2025 (CMO DT) : 50 % IFSE.

Après la notification :

- Du 01/06/2025 au 31/08/2025 : 100% IFSE (conservation du bénéfice des primes avant la notification) ;
- Du 01/09/2025 au 30/09/2025 : 50 % IFSE (conservation du bénéfice des primes avant la notification) ;
- A compter du 01/10/2025 : IFSE supprimée.

- Cas numéro 2 : La collectivité a délibéré pour mettre en place le RIFSEEP.

Elle a prévu des conditions de modulation identiques à celle de la Fonction Publique d'Etat.

Avant la notification :

En CMO, l'agent bénéficie :

- Du 01/06/2025 au 31/08/2025 (CMO PT) : 100% IFSE ;
- Du 01/09/2025 au 30/09/2025 (CMO DT) : 50 % IFSE.

Après la notification :

A la date du 1^{er} octobre 2025, la collectivité notifie à l'agent son placement en CGM avec effet rétroactif.

Il conserve donc, conformément à l'article 2 du décret n° 2010997 du 26 août 2010 les primes versées pendant son CMO.

- Du 01/06/2025 au 31/08/2025 : 100% IFSE (conservation du bénéfice des primes avant la notification) ;
- Du 01/09/2025 au 30/09/2025 : 50 % IFSE (conservation du bénéfice des primes avant la notification) ;
- A compter du 01/10/2025 (1^{ère} année de CGM) : 33% IFSE
- A compter du 01/06/2026 (2^{ième} et 3^{ième} année de CGM) : 60% IFSE

